



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Réglementation des « city stades »

Question écrite n° 38680

### Texte de la question

Mme Florence Lasserre attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les revendications de bon nombre de riverains qui souhaiteraient qu'une réglementation nationale soit mise en place quant à l'emplacement des « *city stades* ». Les petites communes réalisent souvent des aires multisports de ce type. Leur surface correspond en général à celle d'un terrain de basket afin d'éviter des nuisances pour le voisinage. Pourtant, ces aires de jeux sont des infrastructures bruyantes, par les activités qui y sont directement pratiquées ou par la population qui les utilise. En France, aucune loi n'existe pour éviter ces nuisances. Il est pourtant fortement recommandé de conserver un espace minimum de 100 mètres entre un « *city stade* » et toute habitation. Pourtant, certaines entreprises, profitant de l'absence de législation et de l'appui de municipalités, n'hésitent pas à proposer des constructions de « *city stade* » à des distances insuffisantes pour les riverains. C'est pourquoi elle tient à lui faire part de cette problématique et lui demande si elle envisage une réglementation plus stricte de ces implantations, avec une distance minimale de 100 mètres des habitations.

### Texte de la réponse

L'implantation d'une aire « multisports » permet de créer un véritable lieu de rencontre et d'échange social pour les jeunes et les sportifs et peut contribuer fortement à la cohésion de la vie de la commune, de la collectivité ou même de l'entreprise qui s'en équipe. Mais le choix de son emplacement ne doit pas se faire au détriment du bien être des riverains. Le bruit est un enjeu majeur de santé publique. Il porte atteinte à la qualité de vie de nombreux citoyens. Il importe donc de veiller à ce que les activités à l'origine de nuisances sonores ne soient pas exercées sans précaution à proximité directe des habitations ou de locaux tels que des crèches ou des établissements hospitaliers. Il ne paraît pas nécessaire, cependant, de préciser par voie réglementaire une distance minimale entre les tiers et ce type de terrain de sport, la configuration des lieux pouvant constituer une protection des tiers contre le bruit, même à proximité d'habitations, alors que l'absence d'obstacles naturels ou artificiels va permettre la diffusion de certains bruits à des distances importantes de leur lieu d'émission. En revanche, il appartient au maire de veiller à ce que ces équipements ne soient pas répartis sur le territoire de sa commune sans précaution. Le plan d'occupation des sols peut permettre d'en gérer l'implantation et le maire peut fixer, en application du règlement sanitaire départemental, des prescriptions permettant de limiter les nuisances sonores résultant de l'utilisation de ces équipements comme des horaires d'ouverture et de fermeture des accès, ou la pose d'un revêtement de sol absorbant les sons. Enfin, s'il est constaté que ces équipements sont à l'origine d'une atteinte à la tranquillité du voisinage, le maire peut enjoindre le propriétaire de l'équipement à prendre toute mesure susceptible d'y remédier, en application des pouvoirs de police qui lui sont conférés en matière de tranquillité publique et, au besoin, prendre des sanctions à son encontre. Les utilisateurs de ces terrains peuvent aussi être rappelés à l'ordre et sanctionnés si par leur comportement ils entraînent un trouble anormal pour le voisinage.

### Données clés

Auteur : [Mme Florence Lasserre](#)

**Circonscription** : Pyrénées-Atlantiques (5<sup>e</sup> circonscription) - Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 38680

**Rubrique** : Nuisances

**Ministère interrogé** : [Transition écologique](#)

**Ministère attributaire** : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [4 mai 2021](#), page 3791

**Réponse publiée au JO le** : [21 septembre 2021](#), page 7008